



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DES COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : Brigitte BAUSSART
POSTE : 04.75.79.28.69
FAX : 04 75 79 29 49
e-mail : brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

ARRETE n° 08-2660

portant agrément des exploitants des installations de dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage - STE APM à CHATEAUNEUF DU RHONE

Agrément N° PR 260018D

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R.515-37;

Vu le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2007/63 du 19 novembre 2007 délivré à la gérante de la SARL A P M ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1795 du 16 mars 1988 autorisant la SARL A P M , à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Châteauneuf du Rhône ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 26 février 2008, par la SARL A P M , à Châteauneuf du Rhône, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2008.

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du mai 2008 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 26 février 2008 par la SARL A P M, – Chemin de Lardey- 26780 Châteauneuf du Rhône comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant le courrier du 26 février 2008 par lequel la SARL A P M, s'engage à réaliser les travaux nécessaires avant le 30 mai 2008. ;

Considérant que le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 mars atteste que les travaux sont en cours de réalisation ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1^{er} : AGREMENT

La SARL A P M, sise Chemin de Lardey – 26780 Châteauneuf du Rhône est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : PRESCRIPTIONS

La SARL A P M , sise Chemin de Lardey – 26780 Châteauneuf du Rhône est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : MODIFICATIONS DE L'ARRETE du 16 MARS 1988

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1795 du 16 mars 1988 est modifié comme suit:

Activité	N° de la nomenclature	Classement
Activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage. Surface totale du site: 9130 m ² Surface dédiée au stockage des véhicules hors d'usage: 6000 m ² environ	286	A

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1795 du 16 mars 1988 sont complétées par les points suivants :

1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des **polychlorobiphényles (PCB)** et des **polychloroterphényles (PCT)** sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les

véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

4 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles N et N+1, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Article 4 : AFFICHAGE

La SARL AUTO PIECES MONTELMAR à Châteauneuf du Rhône est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

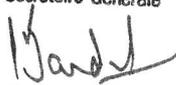
Article 6 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie est notifiée à la SARL A P M , à Châteauneuf du Rhône .

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

Fait à Valence, le 17 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Paule BARDECHE

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

STE APM à CHATEAUNEUF DU RHONE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE n ° 08-2660 du 17/06/08

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ déclaration annuelle

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année à Monsieur le Préfet de la Drôme et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.
- Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

